



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 mai 2009 (04.06)
(OR. en)

10312/09

Dossier interinstitutionnel:
2009/0047 (COD)

TRANS 218
MAR 89
AVIATION 89
CAB 20
RECH 177
CODEC 772

RAPPORT

de la: présidence

au: COREPER/Conseil

n° prop. Cion: 6257/09 TRANS 56 MAR 17 AVIATION 18 CAB 3 RECH 86 CODEC 426

Objet: *Préparation de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" des 11 et 12 juin 2009*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite

- Débat d'orientation /Rapport sur l'état d'avancement des travaux

Introduction

1. Le 24 mars 2009, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition visée en objet. L'objectif de cette proposition de règlement est de mettre en conformité les dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite avec celles du règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).

La proposition vise à :

- modifier l'objet, les missions et la dénomination de l'agence communautaire créée par le règlement (CE) n° 1321/2004, afin de les adapter aux dispositions du règlement (CE) n° 683/2008;
- accroître le rôle et les pouvoirs de la Commission au sein de cette agence afin de garantir que, en application des dispositions du règlement (CE) n° 683/2008, l'agence s'acquitte de ses missions dans le respect du rôle de gestionnaire joué par la Commission et conformément aux orientations formulées par cette dernière;
- mettre en place le cadre dans lequel l'agence s'acquitte de la mission d'homologation en matière de sécurité qui lui a été confiée et, à cette fin, mettre en place, au sein de l'agence, un comité d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens;
- supprimer les dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 relatives à la propriété des systèmes, dès lors que la Communauté européenne est propriétaire de ces systèmes en application des dispositions du règlement (CE) n° 683/2008.

2. Les travaux du groupe compétent du Conseil sur la proposition de la Commission ont débuté par la présentation de cette proposition le 24 mars 2009. Sur la base de l'examen mené au sein du Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux", la présidence a en particulier noté ce qui suit:

Travaux menés au sein du groupe

3. Tous les États membres ont indiqué qu'ils soutenaient l'objectif général de la proposition de la Commission consistant à mettre en conformité le texte du règlement (CE) n° 1321/2004 (le règlement sur l'autorité de surveillance de Galileo) avec les dispositions du règlement (CE) n° 683/2008, étant donné les modifications importantes apportées par ce dernier aux procédures de financement, de gouvernance et de passation de marchés des programmes Galileo. Toutes les délégations ont reconnu qu'il était nécessaire de remédier aux incohérences entre les deux règlements dans les meilleurs délais, afin d'établir des orientations claires en matière de gouvernance et de responsabilité dans le cadre des programmes Galileo, en particulier vis-à-vis des tiers.

Néanmoins, la proposition présentée par la Commission suscite quelques inquiétudes, notamment en ce qui concerne les aspects de sécurité. Les délégations soulignent qu'il est nécessaire de garantir une cohérence totale en matière de gouvernance des programmes, de prévoir une répartition claire des responsabilités et d'assurer la mise en œuvre d'une politique d'homologation en matière de sécurité qui soit efficace et solide.

4. En particulier, trois questions en suspens nécessitent un examen plus approfondi:

- a) Sécurité

- i) Missions de l'agence

En ce qui concerne la gouvernance globale de la sécurité et les missions de l'agence, il a été admis que les États membres auront besoin d'un peu plus de temps pour examiner la question de manière approfondie et dans son intégralité afin d'assurer une approche cohérente en ce qui concerne les rôles des différents acteurs, comme la Commission, les États membres et l'agence. En outre, il conviendrait de tenir pleinement compte des dispositions de l'action commune 2004/552/PESC du Conseil relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne. À cet égard, certaines délégations ont fait part de leurs doutes sur la question de savoir si toutes les compétences initialement conférées à l'autorité instituée par le règlement (CE) n° 1321/2004 concernant la mise en œuvre de cette action commune du Conseil sont couvertes par la proposition à l'examen.

ii) Comité d'homologation de sécurité

Concernant la création d'un comité d'homologation de sécurité, chargé de ladite homologation, toutes les délégations reconnaissent qu'il importe de faire en sorte que ce comité, qui devrait être un organe décisionnel, réponde pleinement à quatre critères fondamentaux à savoir: la prise de décision collective, un caractère permanent, des délégués spécialement mandatés pour membres, l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Les États membres continuent à réfléchir à la manière la plus appropriée de définir clairement la mission et les fonctions de ce comité, à la manière dont il devrait fonctionner ainsi qu'au rôle des États membres, en particulier pour ce qui est de la fourniture des informations classifiées nécessaires à la Commission.

Afin d'assurer la continuité des activités déjà entreprises par le groupe d'experts en matière d'homologation de sécurité de Galileo, le groupe est convenu de créer un groupe d'experts pour assister le comité susvisé afin de faciliter le traitement courant des dossiers d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens. Les représentants des États membres oeuvrant déjà dans ce sens au sein du groupe d'experts en matière d'homologation de sécurité de Galileo à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement deviennent membres du nouveau groupe d'experts, à moins que les États membres qu'ils représentent n'en décident autrement.

En ce qui concerne la présidence du comité, la Commission propose que cet organe, auquel devrait incomber la responsabilité ultime de décider si les risques liés au système Galileo sont suffisamment faibles pour être acceptables, soit présidé par un représentant (ne disposant pas de droit de vote) de la Commission. La majorité des États membres juge cette proposition inappropriée et contraire à une répartition claire des responsabilités. Ils proposent par conséquent que le président soit nommé par le comité. Certains États membres admettent cependant que la Commission devrait jouer un rôle particulier dans le fonctionnement du comité, en particulier pour fixer son programme, coordonner tous les aspects relatifs à la sécurité des systèmes et gérer les informations.

b) Les droits de vote de la Commission au conseil d'administration

La proposition de la Commission prévoit un pouvoir accru de la Commission, notamment par l'augmentation du nombre de voix dont elle dispose au sein du conseil d'administration. L'article 5, paragraphe 7, propose que: "*Le membre représentant la Commission dispose d'un nombre de voix égal à celui de la totalité des voix des représentants des États membres*".

Même si un certain nombre d'États membres seraient favorable à l'octroi à la Commission d'un pouvoir un peu plus important qu'une voix unique, ils estiment que la proposition actuelle va trop loin. Certaines délégations ont donc indiqué qu'elles pourraient être favorables à la recherche d'une solution de remplacement appropriée, qui soit plus conforme au nombre de voix dont dispose actuellement la Commission dans d'autres agences communautaires. La référence pourrait être, par exemple, l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP), dans laquelle six représentants de la Commission siègent au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix, la Commission disposant donc de 6 voix sur 33. D'autres délégations ont indiqué qu'elles étaient ouvertes à la possibilité de donner à la Commission soit un droit de veto soit un nombre de voix égal à 30% de la totalité des voix des représentants des États membres, mais seulement pour certaines questions clairement définies.

c) La participation du Parlement européen

La Commission propose qu'un représentant du Parlement européen siège au conseil d'administration de l'agence en qualité d'observateur. Tous les États membres, même s'ils admettent que le Parlement européen doit recevoir en temps utile des informations complètes et exactes sur Galileo pour remplir ses obligations en tant que branche de l'autorité budgétaire, ne croient pas que cela rende nécessaire sa participation au conseil d'administration. Il a été souligné que le Parlement européen exerce déjà une surveillance des programmes Galileo dans le cadre de sa participation au comité interinstitutionnel Galileo, institué par la déclaration conjointe annexée au règlement (CE) n°683/2008, comité qui se réunit en principe quatre fois par an. En outre, le règlement (CE) n° 683/2008 indique clairement que le Parlement européen recevra des rapports réguliers de la Commission (article 22).

Position de la Commission

5. Au cours de la discussion, la Commission a réaffirmé que sa proposition est pleinement conforme à la demande du législateur formulée au considérant 17 et à l'article 16 du règlement (CE) n° 683/2008; selon le considérant 17, la Commission est invitée "*à présenter une proposition en vue de procéder à un alignement formel des structures de gestion des programmes prévues dans le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les nouveaux rôles attribués à la Commission et à l'autorité*". Elle a toutefois réaffirmé qu'elle était disposée à apporter d'autres précisions sur les fonctions et la mission de l'agence et, en particulier, de son conseil d'administration, ainsi que sur le lien avec l'action commune 2004/552/PESC du Conseil relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne.

6. En ce qui concerne le comité d'homologation de sécurité, la Commission convient pleinement de la nécessité d'assurer la continuité des activités d'homologation de sécurité déjà entreprises et approuve la création d'un groupe d'experts. En ce qui concerne la présidence du comité, elle estime qu'il est fondamental de créer un mécanisme garantissant que la Commission sera en mesure de jouer pleinement le rôle que lui confère l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 683/2008 dans la nouvelle gouvernance des programmes et d'assurer la coordination avec les autres entités chargées de la mise en œuvre des dispositions en matière de sécurité ("*La Commission gère tous les aspects relatifs à la sécurité des systèmes, en prenant dûment en compte la nécessité d'une supervision et d'une intégration, dans l'ensemble des programmes, des exigences en matière de sécurité.*"). Il est en particulier essentiel de veiller à ce que la Commission puisse exercer une influence sur la définition du programme du comité, la coordination des questions liées à la sécurité des systèmes et la gestion des informations.

7. Concernant le nombre de voix au conseil d'administration de l'autorité de surveillance du GNSS, la Commission maintient sa proposition afin de garantir que l'agence accomplit ses missions dans le respect du rôle de gestionnaire des programmes joué par la Commission et conformément aux orientations formulées par celle-ci. Selon la Commission, seul un tel nombre de voix serait compatible avec ses nouvelles responsabilités en ce qui concerne la gouvernances des programmes prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 683/2008 ("*La Commission, secondée par le comité, est responsable de la gestion des programmes et s'acquitte de cette mission d'une manière transparente.*"). En outre, la Commission affirme que cette approche reflète également sa nouvelle politique en ce qui concerne les agences communautaires.

8. En ce qui concerne la participation du Parlement européen, la Commission maintient sa proposition au motif que le règlement (CE) n° 683/2008 souligne l'utilité d'une coopération plus étroite entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Conclusions

9. Le Conseil est invité à prendre note du fait que la discussion est toujours en cours et qu'un certain nombre de questions doivent être davantage tirées au clair. Par conséquent, ses organes préparatoires compétents entendent poursuivre l'examen de la proposition afin de réaliser des progrès importants dans la perspective de la session du Conseil TTE des 8 et 9 octobre 2009.